



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

✓ n°2019-08

ARRETÉ

portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ,

LE PRÉFET

DE LA RÉGION SUD-PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 et suivants et R.323-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005, approuvant les statuts de la société RTE-Réseau de Transport d'Electricité ;

Vu la justification technico-économique du projet de raccordement du parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" sis zone de Faraman à Port-Saint-Louis-du-Rhône, approuvée le 23 février 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Vu la réunion de concertation sur le raccordement du 15 mars 2017 portant validation de l'aire d'étude et du fuseau de moindre impact "centre" ;

Vu la concertation préalable dans le cadre du projet d'aménagement du parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité qui s'est déroulée sous l'égide d'un garant du 20 mars au 21 avril 2017.

Vu les avis recueillis et les réponses apportées par RTE, à l'issue de la conférence administrative à laquelle a été soumise du 06 juin 2017 au 06 août 2017 la demande de déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport de clôture de la conférence administrative de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 27 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-34 du 02 août 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique, dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les sociétés PARC ÉOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE SAS (PGL) et RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE) portant sur les demandes d'autorisations requises en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, au bénéfice de PGL et RTE, les demandes de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en application de l'article L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, au bénéfice de PGL et RTE, la déclaration d'utilité publique de la liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, et la réalisation par RTE d'une canalisation et d'une jonction électrique dans la bande littorale en application de l'article L.121-17 du code de l'urbanisme et dans un espace remarquable du littoral en application de l'article L.121-25 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus ;

Vu l'arrêté n°2018-45 du 04 octobre 2018 portant prolongation de l'enquête publique unique précitée jusqu'au 29 octobre 2018 inclus ;

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête rendue le 28 novembre 2018 ;

Vu la lettre du président de la commission d'enquête du 26 décembre 2018 portant éclaircissements sur les réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu les réponses apportées par RTE le 10 janvier 2019 suites aux réserves émises par la commission d'enquête;

Vu la saisine de RTE du 30 janvier 2019 en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de création d'une liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création d'une liaison sous-marine et souterraine à 63000 volts entre le parc pilote éolien flottant "Provence Grand Large" et le poste électrique de Port-Saint-Louis-du-Rhône en application des articles L.323-3 et suivants du code de l'énergie au bénéfice de la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2

Conformément à l'article L.323.4 du code de l'énergie, la déclaration d'utilité publique confère, en outre, au concessionnaire le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que sous les conditions prescrites, tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L.323-11. Ces décrets doivent limiter l'exercice de ce droit

au cas de courants électriques tels que la présence de ces conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments ne soient pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux décrets, des dangers graves pour les personnes ou les bâtiments ;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Article 3

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement, et les modalités de suivi annexées au présent arrêté (annexe 2).

Article 4

Le présent arrêté est notifié à RTE Méditerranée (Centre Développement et Ingénierie Marseille 46, avenue Elsa Triolet avenue 13417 MARSEILLE Cedex 08).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et est affiché pendant un mois, en mairies de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues selon les usages locaux ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage établi par les maires de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « La Provence » et « La Marseillaise ».

Article 5

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr> :

- par son bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 4 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé-Immeuble Window - 7c, place du Dôme -92073 Paris La Défense Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône, et le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au Sous-Préfet d'Istres, à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Marseille le **18** FEV. 2019

MARSEILLE
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD



Annexe n° 4

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019-02
du 18 FEV. 2019

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

N. M.

Nicolas DUFAUD

- Connecteur Sous-marin
- Eolienne 3
- Eolienne 2
- Eolienne 1


Raccordement éolien off-shore PGL
 Vue générale du tracé

Tracés préférentiels
 Tracé en mer
 Tracé sur terre

Réalisé par: T.ROBERT Vérifié par: T.PERRIN 04/12/2018

Échelle de référence au format A0 : 1:25 000
 0 1 000 2 000 Mètres

Annexe n° 2 à l'arrêté de DUP - Raccordement du parc pilote éolien flottant « Provence Grand Large »

Mesures d'évitement, de réduction des impacts sur l'environnement et la santé et modalités de suivi de leur réalisation

Mesures d'évitement

Localisation de la zone d'implantation du projet afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et minimiser la gêne pour les usagers :

Le parc pilote sera localisé dans la zone de Faraman à 17 km de la côte et l'atterrissage du câble sous-marin sera situé sur la plage Napoléon. Ainsi, le tracé du câble sous-marin est éloigné du chenal d'accès au port de Fos sur Mer, des zones de dragage et de mouillage ainsi que des principaux axes maritimes.

Ensuillage du câble d'export sous-marin :

Le câble sous-marin sera ensuillé à une profondeur compatible avec les activités de pêche. En cas d'impossibilité technique de réaliser l'ensuillage, une protection externe du câble sera réalisée. L'aspect de la plage Napoléon sera préservé au niveau de la zone d'atterrissage du câble sous-marin. Le câble et la chambre de jonction d'atterrissage seront complètement enterrés et donc imperceptibles à l'issue des travaux.

Adaptation du tracé de la liaison terrestre et des annexes du chantier :

Le tracé est positionné autant que possible sur des surfaces artificialisées, il évite ainsi les secteurs écologiquement sensibles (zones humides, stations de flore patrimoniale protégée, habitats terrestres à enjeux...). Le secteur à enjeux écologiques situé entre l'Avenue de la Mer et l'ex-terrain Shell sera traversé en forage dirigé.

Prévention des pollutions accidentelles :

Des plans de gestion des risques en phase chantier seront établis. Ils permettront de limiter les risques de pollutions accidentelles et de prendre les mesures adéquates en cas d'accident tant au niveau du chantier maritime que terrestre.

Raccordement électrique à un poste de livraison électrique existant :

Ce choix permet d'éviter la création d'une nouvelle infrastructure électrique.

Mise en souterrain de la ligne électrique terrestre de raccordement 63 000 volts :

La réalisation de la partie terrestre de la liaison de raccordement en technique souterraine plutôt qu'en technique aérienne permet de préserver la totalité des sites traversés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2019-08
du 18 FEV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



1/6

Nicolas DUFAUD

Mesures de réduction

Mesures liées à la sécurité maritime en phase de travaux et d'exploitation

Sécurité de la navigation lors des opérations d'installation en phase de travaux :

Pendant toute la phase des travaux, une zone de sécurité sera définie autour des opérations. Elle sera définie et arrêtée par le Préfet Maritime. Si les autorités maritimes l'estiment nécessaires, le maître d'ouvrage procédera au balisage des zones ainsi réglementées.

Information des autorités maritimes et aériennes et des usagers en phase de travaux :

Le calendrier des opérations d'installation du projet sera transmis au préfet maritime, au Centre des Opérations de la Marine (COM) et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Méditerranée (CROSS MED).

De plus, en amont des travaux, les coordonnées du raccordement seront transmises au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) afin de les faire figurer sur les cartes marines et dans les instructions nautiques.

De surcroît, une information ciblée sera effectuée vers les différents usagers de la mer (notamment les pêcheurs et plaisanciers) afin de les informer des travaux et des contraintes associées.

Mobilisation de navires de surveillance en phase de travaux :

La surveillance du plan d'eau pendant la période de travaux sera assurée par le maître d'ouvrage grâce à la mobilisation de navires de surveillance dits « chiens de garde ». Cette mesure sera à confirmer en fonction des échanges avec les services de l'Etat en charge de la sécurité maritime.

Définition des procédures d'urgence en phase de travaux

Un Plan d'Intervention Maritime (PIM) sera élaboré par le maître d'ouvrage en coordination avec la préfecture maritime et le CROSS, et sera interfacé au dispositif ORSEC maritime. Les modalités définitives liées à ce dispositif seront encadrées par la préfecture maritime.

Gestion du risque pyrotechnique en phase de travaux :

Le risque pyrotechnique est pris en compte lors du déroulement du chantier. Toute découverte fortuite fera l'objet d'une information au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED La Garde).

Une campagne de détection d'UXO sera réalisée en mer avant tous travaux d'installation du câble.

Définition de règles de circulation et d'usages maritimes en phase d'exploitation :

Un arrêté du Préfet Maritime définira une zone d'exclusion relative au dragage et au mouillage dans une bande d'une largeur de 300 mètres centrée sur l'axe du câble

d'export sous-marin. Il fixera les règles applicables en matière de pêche en fonction des techniques de protection mécanique du câble mises en œuvre.

Définition des procédures d'urgence en phase d'exploitation :

Les procédures d'urgence à suivre en phase d'exploitation seront reportées dans un Plan d'Intervention Maritime, qui sera imposé à tout intervenant. Il sera établi en collaboration avec les responsables chargés de traiter les accidents de navigation. Il traitera notamment :

- des accidents et incidents spécifiques à la maintenance du raccordement sous-marin,
- des pollutions maritimes, liées à un évènement impliquant les moyens et les actions de l'exploitant du raccordement ou de ses sous-traitants.

Il sera approuvé par le Préfet Maritime et régulièrement tenu à jour.

Mesures relatives à la préservation des habitats et espèces terrestres en phase de travaux

Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier biologique des espèces :

Cette mesure vise à définir un calendrier de préparation et de réalisation des travaux qui tienne compte de l'ensemble des enjeux locaux écologiques terrestres présents dans et aux abords immédiats de la zone d'emprise du chantier.

La zone représentant le plus d'enjeux est le secteur qui va de l'avenue de la Mer à l'ex terrain Shell. Dans ce secteur, les travaux seront programmés pendant la période la plus favorable c'est-à-dire de mi-septembre à fin mars, sauf pour les travaux à proximité de la voie ferrée pour lesquels le début pourra avoir lieu dès la fin août.

Balisage du chantier sur les secteurs à sensibilité écologique :

Lorsque le tracé du câble terrestre est proche de secteurs écologiquement sensibles, un balisage sera réalisé afin de limiter l'emprise du chantier et éviter par exemple les débordements d'engins, les dépôts inopportuns de matériaux...

Ce balisage sera réalisé dans le cadre de l'assistance écologique du chantier par un expert écologue avant le début des travaux et suivi pendant toute la durée du chantier.

Ce balisage concerne prioritairement les habitats naturels remarquables sensibles aux perturbations à l'instar des sansouïres et dunes proches des emprises travaux ainsi qu'une partie des stations de flore patrimoniale identifiées (*Serapias parviflora*, *Limonium* sp., etc).

Tri des terres :

Lorsque la tranchée est réalisée en dehors des chaussées (quelques centaines de mètres sur les 9 km du tracé terrestre), un tri des terres sera effectué de manière à faciliter l'expression post-travaux de la banque de graine contenue dans les sols remaniés.

Les terres seront triées, conservées le temps des travaux et les horizons des sols excavés lors du creusement de la tranchée seront replacés en conservant au maximum la cohérence structurale des grands horizons.

Prise en compte du risque inondation et submersion lors des travaux :

Une grande partie de la liaison terrestre est située en zone inondable. Par conception, la liaison souterraine est insensible au risque de submersion. Les équipements sensibles et les matières potentiellement polluantes seront stockés hors d'eau ou dans des conteneurs étanches pendant les travaux.

Mesures relatives à la sécurité sur le chantier terrestre

Balisage de la zone de chantier terrestre :

La zone de chantier terrestre sera balisée et interdite d'accès aux usagers.

Information des autorités et usagers :

Les usagers seront informés de la localisation des travaux et du calendrier d'intervention par des panneaux aux abords du chantier et un affichage en mairie.

Mesures de réduction des perturbations sur le trafic routier :

Les travaux concernent en partie les espaces naturels touristiques de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (plage Napoléon) et la route Napoléon, unique voie de desserte de la plage. Afin de réduire la perturbation pour les usagers, les mesures suivantes seront prises :

- Maintien du trafic sur la route Napoléon durant les travaux.
- Interruption des travaux sur la route Napoléon entre le 15 juin et le 31 août, ce qui correspond à la période de forte affluence,
- Maintien également du trafic dans la mesure du possible sur les autres sites de chantier.

L'avenue Max Dormoy, secteur identifié comme « sensible » sera franchie en demi-chaussée afin de maintenir le trafic routier.

La réalisation des travaux en zone urbaine sera effectuée pendant les heures et jours ouvrables, soit du lundi au samedi inclus de 7h00 à 20h00, à l'exclusion des jours fériés.

Mesures de suivi

Suivi environnemental des travaux :

L'encadrement écologique du chantier sera assuré par un ingénieur-écologue afin de suivre la mise en œuvre et la bonne application des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet.

Cette assistance technique spécialisée intervient en amont et pendant la phase travaux, en particulier au cours des réunions de chantier.

La personne missionnée opère des visites de chantier, notamment inopinées, pour contrôler la bonne exécution des mesures environnementales inscrites dans le Plan d'Assurance Qualité Environnement. Elle assure une sensibilisation préventive et continue des entreprises au respect du milieu naturel et aux risques de pollution accidentelle. Avant le démarrage du chantier, cet écologue procède à une mise en défens des stations

d'espèces floristiques protégées repérées lors de l'état initial, par une protection physique et une signalisation adaptées.

Elle produit des comptes rendus et rapports des visites de chantier et plus généralement de l'exécution de cette mission de suivi environnemental.

Suivi de la morphologie des fonds :

Ce suivi a pour objectif d'assurer une surveillance régulière du tracé sous-marin, au travers d'études géophysiques ponctuelles visant à contrôler la position du câble sous-marin et l'évolution de la configuration des fonds marins à ses abords.

- État de référence

L'évolution des fonds sera suivie par des moyens de prospection géophysique (sonar à balayage latéral, échosondeur multifaisceaux, magnétomètre) ou visuelle (ROV - Remotely Operated Vehicle).

- Périodicité

Une campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement de la liaison sous-marine en vue de contrôler la stabilité de sa situation sera menée pendant la 1ère année d'exploitation,

La récurrence de ces reconnaissances ultérieures de vérification sera fonction du type de pose de la liaison sous-marine, des résultats de la vérification précédente ou suite à des points critiques remontés par les systèmes de surveillance et des risques des zones traversées. Ces opérations seront espacées entre trois (3) et dix (10) ans. Puis avant le démantèlement dans le cadre de l'étude prévue à cet effet d'optimisation des modalités du démantèlement des ouvrages autorisés.

Un suivi complémentaire est réalisé en cas d'évènement météorologique exceptionnel (tempête cinquantennale par exemple) ou si une évolution anormale des fonds est constatée lors de campagnes de suivis précédentes.

Suivi biosédimentaire :

Ce suivi a pour objectif et justification d'apprécier l'évolution des communautés benthiques suite à l'installation du parc pilote. Une comparaison des biocénoses benthiques après travaux avec les communautés benthiques de référence de la zone est réalisée. Elle s'appuie sur la caractérisation des variations de la colonisation, de l'abondance et de la biodiversité du benthos en fonction de la distance aux installations.

- Paramètres

Suivi des différents faciès biosédimentaires à proximité des installations du parc en contact avec le fond marin, avec comparaison à des stations témoins, par prélèvements à la benne et comptages.

- Échantillonnage

Le suivi est opéré par un transect de trois stations situées respectivement sur le câble, à 10 m et 30 m de part et d'autre du câble. Une station témoin est positionnée en dehors de la zone d'influence du câble.

- Périodicité

- ✓ Une campagne de mesures un an avant les travaux pour établir un état de référence.

✓ Un an et 3 ans après la phase de construction.

Le cas échéant, les campagnes suivantes sont menées, sur décision du préfet après avis du comité de suivi, selon un calendrier défini en fonction des résultats obtenus.

Une campagne est opérée dans le cadre de l'étude prévue à cet effet en vue du démantèlement des ouvrages autorisés.

Création d'un comité de suivi :

Un comité de suivi est mis en place afin de suivre le déroulement du projet durant l'ensemble des phases et la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage.

Il est présidé par le préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant. Sa composition, son fonctionnement et ses compétences sont fixés par arrêté préfectoral. Cet arrêté pourra prévoir la création d'un conseil scientifique constitué d'experts qui pourra intervenir en appui au comité de suivi.

Sans préjudice des missions de police de l'environnement confiées aux services de l'Etat, ce comité de suivi analyse, entre autres, la bonne application des différentes mesures de suivi définies dans le programme et peut proposer au préfet, le cas échéant, les modalités d'un suivi renforcé de l'impact sur le milieu marin ou toute adaptation de ces mesures au vu de l'évaluation de leur efficacité.

